

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 962-2005, 19 octobre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Québec par l'entrée en vigueur de l'article 2 et de l'annexe II de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 février 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra au 200, route de Fossambault.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Québec reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit en annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Québec pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE QUÉBEC ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Québec et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, dans la Communauté métropolitaine de Québec, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que tous les lots du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au point de rencontre de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent avec le prolongement vers le sud-est de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Pointe-aux-Trembles et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le nord-ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne séparant lesdits cadastres, cette ligne traversant la route 138, l'emprise d'un chemin de fer (lot 536 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin), l'autoroute Félix-Leclerc et une autre emprise de chemin de fer (lot 535 dudit cadastre), puis la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Saint-Augustin et de Sainte-Jeanne-de-Neuvville; vers l'est, une partie de la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Saint-Augustin des cadastres des paroisses de Sainte-Jeanne-de-Neuvville et de Sainte-Catherine jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 80 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin situé sur la ligne sud-ouest du lot 2 163 762 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, une partie de la ligne sud-ouest du lot 2 163 762 et la ligne sud-ouest des lots 2 163 761, 2 164 297 (avenue Notre-Dame) et 2 163 617; vers l'est, la ligne sud du lot 2 163 167 et partie de la ligne sud du lot 2 163 618 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 163 620; vers le sud-est, la ligne sud-ouest dudit lot et des lots 2 163 637, 2 164 392 (chemin de fer), 2 164 140, 2 162 785, 2 162 787, 2 164 302, 2 162 781, 2 162 782 et 2 164 303; vers le nord-est, une partie de la ligne sud-est du lot 2 164 303 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 162 764; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 811 614, 2 814 698 (chemin de fer), 2 811 615, 2 814 728, 2 814 731 et 2 814 693; vers le nord-est, une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 814 707 et la ligne nord-ouest des lots 2 814 709, 2 814 683, 2 814 684, 2 814 686, 2 814 688, 2 814 687, 2 814 685, 2 814 741, 2 814 740, 2 814 708, 2 814 674, 3 055 644, 2 814 673, 2 814 671, 2 814 670, 3 353 594 et 2 814 676; vers le sud-est, la

ligne nord-est des lots 2 814 676, 2 814 678, 2 814 701, 2 814 692 (autoroute Félix-Leclerc), 3 353 593, de nouveau 2 814 692, 2 814 824, 2 814 660, 2 814 659, 2 814 661 à 2 814 669 et 3 055 117; vers l'est, une ligne droite à travers le lac Saint-Augustin jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 693 267; vers le sud-est, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 811 574, 2 811 595, 2 812 902, 2 812 901, 2 812 897, 2 812 898, 2 812 891, 3 055 226, 3 055 257, 2 812 873, 2 812 875, 2 812 871, 2 812 868 et une partie de la ligne nord-ouest du lot 2 811 699 jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 2 812 726; vers le sud-est, dans les lots 2 811 699, 2 812 780 et 2 812 737, ledit prolongement puis la ligne nord-est des lots 2 812 726 et 2 812 722, 2 812 517 à 2 812 528; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 2 812 528 à 2 812 534, 2 812 601 en rétrogradant à 2 812 597, 2 812 595, 2 812 596, 2 812 594, 2 812 593, 2 812 591, 2 812 592, 2 812 590, 2 812 589, 2 812 493, 2 812 505, 2 812 504, 2 812 503, 2 812 506, 3 055 271 et 3 055 261; vers l'ouest, la ligne sud des lots 3 055 261, 2 811 890, 3 055 396, 2 811 880, 3 055 262, 2 811 931, 3 055 245, 2 811 934, 2 811 935, 2 811 925 et 2 811 936; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 3 055 263, 2 811 938, 2 811 933, 2 811 960, 3 055 404, 2 811 967, 2 811 966, 2 811 977 et 3 055 406; vers l'ouest, la ligne sud des lots 2 811 974, 2 811 990, 2 811 991, 2 812 004, 2 811 996, 2 811 995, 2 811 994 et une partie de la ligne sud du lot 2 811 993 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 406 541; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 812 236, 2 814 247, 2 812 201, 2 812 202, 2 812 190, 2 812 191, 2 812 197, 2 812 220, 2 812 219, 2 812 218, 2 812 209 à 2 812 211, 2 812 234, 2 812 233, 2 812 229, 2 812 224, 2 814 450, 2 813 604 à 2 813 612, 2 813 614, 2 813 613, 2 813 615 à 2 813 625, 2 814 449, 2 813 457, 2 813 455, 2 813 456, 2 813 458 à 2 813 460, 2 813 447, 3 372 184 à 3 372 186, 2 814 217, 2 813 413, 2 813 409 et 2 813 403; vers le sud, la ligne est du lot 2 814 458; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 813 391, 2 813 402 en rétrogradant à 2 813 393, cette ligne prolongée dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à sa ligne médiane; enfin, généralement vers l'ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 28 février 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-262/1

45179